

Notice d'aide à l'application

On trouvera dans la présente note des informations destinées à aider les États Membres à appliquer l'embargo sur les armes imposé à la République centrafricaine.

Historique de l'embargo sur les armes

À ce jour, il existe trois types de dérogations à l'embargo sur les armes, qui ont été fixés par le Conseil de sécurité dans la résolution [2399 \(2018\)](#) et réaffirmés par la résolution [2488 \(2019\)](#), à savoir les dérogations soumises à l'approbation du Comité ; celles qui doivent être préalablement notifiées au Comité ; les dérogations permanentes pour lesquelles aucune approbation préalable du Comité ni notification préalable au Comité n'est exigée.

Depuis son instauration en 2013, l'embargo sur les armes a été modifié à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité. En 2015, à la suite d'une demande du Gouvernement centrafricain d'assouplir l'embargo et à l'issue d'une visite dans le pays effectuée par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [2127 \(2013\)](#) concernant la République centrafricaine, le Comité a remanié ses directives afin de permettre aux autorités centrafricaines de présenter des notifications et des demandes de dérogation à l'embargo sur les armes, confirmant ainsi son soutien aux autorités concernant la réforme du secteur de la sécurité.

En janvier 2016, dans sa résolution [2262 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a allégé l'embargo sur les armes : il a décidé que pour la fourniture aux autorités centrafricaines de matériel non létal et de formations opérationnelles et non opérationnelles, la procédure de demande de dérogation serait remplacée par une simple notification préalable au Comité.

Avec la résolution [2488 \(2019\)](#) le 12 septembre 2019, le Conseil a encore allégé l'embargo en ce qui concerne la livraison aux autorités centrafricaines d'armes et de munitions d'un calibre égal ou inférieur à 14,5 mm ; ces armes et munitions font maintenant l'objet d'une notification préalable au lieu d'une demande de dérogation. Pour les autres types d'armes et de munitions (à savoir celles d'un calibre supérieur à 14,5 mm), les autorités centrafricaines continueront à recourir à la procédure de demande de dérogation prévue par le régime de sanctions afin d'obtenir d'autres types de matériel, y compris des armes de calibre supérieur, selon les besoins.

Par la même résolution, le Conseil a également allégé l'embargo sur les livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire, à la protection et à l'assistance technique ou la formation connexes. Alors que ces fournitures devaient d'abord être préalablement approuvées par le Comité, la résolution 2488 (2019) prévoit désormais une simple notification préalable de ces fournitures.

Les groupes armés non étatiques présents en République centrafricaine ne peuvent bénéficier d'aucune dérogation : il leur est interdit de recevoir des armes ou matériel militaire, de quelque source que ce soit.

Aperçu général de l'embargo sur les armes et des dérogations

Aux termes des résolutions du Conseil de sécurité, la plus récente étant la résolution [2488 \(2019\)](#), tous les États Membres doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, à l'exception de ce qui suit :

- a) les fournitures destinées exclusivement à l'appui de la MINUSCA et aux missions de formation de l'Union européenne déployées en République centrafricaine, aux forces françaises, dans les conditions prévues au paragraphe 69 de la résolution [2448 \(2018\)](#), et aux forces d'autres États Membres qui assurent une formation ou prêtent assistance, sur notification préalable au Comité, ou à leur utilisation par ces missions et forces, conformément à l'exception b) ci-dessous ;
- b) les livraisons de matériel non létal et la fourniture d'une assistance, y compris les formations opérationnelles et non opérationnelles dispensées aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, exclusivement destinés à soutenir le processus de réforme du secteur de la sécurité en République centrafricaine, ou à être utilisés dans le cadre de celui-ci, en coordination avec la MINUSCA, et sur notification préalable au Comité ;
- c) les livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou à la protection et à l'assistance technique ou à la formation connexes, sur notification préalable au Comité ;
- d) les vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République centrafricaine, pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires et d'aide au développement ou le personnel associé ;
- e) les livraisons d'armes légères et autre matériel connexe destinés exclusivement à être utilisés dans le cadre des patrouilles internationales qui assurent la sécurité dans l'aire protégée du Trinationnel de la Sangha et par les gardes forestiers armés du Projet Chinko et du Parc national de Bamingui-Bangoran afin de lutter contre le braconnage, la contrebande d'ivoire et d'armes, et d'autres activités contraires au droit interne de la République centrafricaine ou aux obligations que lui impose le droit international, dont le Comité aura préalablement reçu notification ;
- f) les livraisons d'armes de calibre égal ou inférieur à 14,5 mm et de munitions et composants spécialement conçus pour ces armes, destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, et devant être utilisés exclusivement aux fins de la réforme du secteur de la sécurité ou de l'appui à celle-ci, dont le Comité aura préalablement reçu notification ;
- g) les livraisons d'autres armes et de matériel létal connexe, destinés aux forces de sécurité centrafricaines, dont les services publics civils chargés du maintien de l'ordre, et devant être

utilisés exclusivement aux fins de la réforme du secteur de la sécurité ou de l'appui à celle-ci, sous réserve de l'approbation préalable du Comité ;

h) les autres livraisons, ventes ou transferts d'armes et de matériel connexe, y compris les munitions ou pièces détachées, ou la fourniture d'une assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du Comité.

Notifications et demandes d'approbation

Les États Membres doivent veiller à ce que les notifications et les demandes d'approbation préalable, qui sont présentées dans les cas indiqués ci-dessus, comportent toutes les informations pertinentes.

Pour les transferts d'articles, ces informations se composent des éléments suivants : les coordonnées du fabricant et du fournisseur du matériel ; une description du matériel, dont le type, le calibre, la quantité, ainsi que les numéros de série ou de lot, ou la ou les dates envisagées pour la fourniture des numéros de série ou de lot dans le cadre d'une demande de dérogation ; la ou les dates et le ou les lieux de livraison envisagés ; le ou les modes et l'itinéraire de transport ; l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, notamment l'unité destinataire prévue au sein des forces de sécurité centrafricaines, ainsi que le lieu d'entreposage prévu. Par ailleurs, il importe d'insister sur le fait qu'il faut des explications détaillées concernant la manière dont le matériel demandé appuiera le processus de réforme du secteur de la sécurité.

Lorsque le Comité est invité à se prononcer sur une demande de dérogation, le transfert ne peut intervenir qu'après obtention de l'accord.

Lorsque la notification est requise, un transfert peut avoir lieu après la notification du Comité. En cas d'exceptions énumérées aux alinéas d), f) et g), la notification doit être faite au moins 20 jours à l'avance.